

**ARRETE MODIFICATIF DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS
LIES A LA CAPTURE DES CHIENS ERRANTS
N°ARSG2021-012**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des frais liés à la capture des chiens errants n°ARSG2016-009,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 06 mai 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°ARSG2016-009 du 21 septembre 2016 créant la régie de recettes pour l'encaissement des frais liés à la capture des chiens errants est abrogé .

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Gestion des Bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Centre Technique Intercommunal de la Communauté de Communes – ZAE du Soleil Levant à Givrand.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais liés à la capture des chiens errants.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces et en chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 09 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

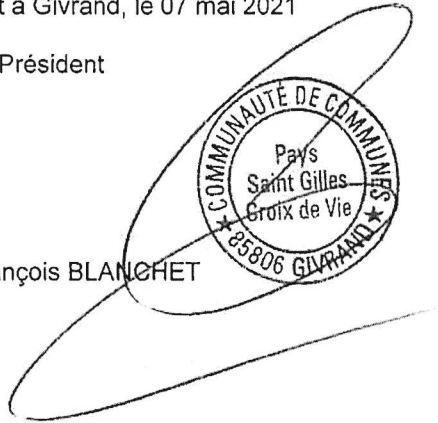
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 07 mai 2021

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 MAI 2021
- de l'affichage le : 12 MAI 2021
- de la publication le : 12 MAI 2021 le site www.payssaintgilles.fr le :

12 MAI 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.